

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 102 (1957)
Heft: 5

Artikel: La DCA dans la zone de combat
Autor: Racine, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342815>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La DCA dans la zone de combat

L'aviation est le moyen de combat dont la courbe d'évolution est la plus marquée. Il suffira pour nous en souvenir de comparer les avions de guerre qui faisaient déjà la force des armées en présence en 1939 à ceux qui seraient engagés demain si la guerre ouverte éclatait.

L'arme qui lui est opposée suit naturellement le mouvement de très près. Nous n'avons toutefois pas l'intention aujourd'hui de refaire l'inventaire du matériel mis à disposition des troupes de DCA. Nous désirons passer en revue quelques-uns des principes d'engagement, car si les canons attribués à nos unités ne peuvent pas être remplacés chaque année par d'autres du dernier modèle, nos chefs peuvent adapter leur tactique aux nécessités de la mission; ils peuvent tenir compte des changements qu'entraîne l'évolution de l'adversaire.

Comparaison n'est pas raison, certes, mais il sera peut-être intéressant de voir comment les problèmes qui se posent aux commandants des troupes de DCA suisses sont résolus aujourd'hui dans l'armée française.

Nous avons du reste l'habitude, chez nous, d'établir des comparaisons. Quand nous lisons dans quelque journal que l'industrie américaine a sorti une montre électrique, nous serions trop facilement enclins à dire que nous sommes en retard d'un bon demi-siècle et que nous devrions enfin mettre au vieux fer tous les « coucous » que fabriquent encore nos horlogers. Quand il s'agit de notre armement, nous avons un peu la même tendance. Alors qu'il est du devoir des chefs à tous les échelons, par un engagement judicieux de leurs moyens, de tirer le maximum de rendement du matériel que l'arsenal leur remet, même si ce ne sont pas les dernières nouveautés, certains sapent la bonne volonté de leurs hommes par de vains regrets ou par d'impatients espoirs. Rien n'est aussi néfaste

à l'instruction que d'affirmer, par exemple, qu'il existe en France ou ailleurs un nouveau viseur, beaucoup plus précis et plus simple que le nôtre, alors que le canonier doit remplir sa mission avec un modèle moins récent.

Néanmoins, la DCA légère suisse — et c'est à elle que nous limiterons notre propos d'aujourd'hui — dispose du canon de petit calibre le plus perfectionné que connaissent les armées classiques. La rapidité du pointage, la simplicité de l'appareil de visée, la cadence de tir de ce canon, sa vitesse initiale, l'effet de ses projectiles, mettent cette arme effectivement au premier rang des adversaires de l'avion volant à basse altitude.

Examinons les instructions sur l'engagement de cette arme.

Voici ce que prescrivent les règlements français au sujet de *la mission* de la DCA légère :

« La mission normale de l'artillerie antiaérienne est d'assurer la protection des troupes et de points sensibles contre les incursions aériennes de l'ennemi dans le but de le détruire ou, à défaut, d'entraver son action. Eventuellement, les unités d'artillerie antiaérienne peuvent recevoir des missions de tir à terre. En outre, elles sont prêtes en tout temps à assurer leur propre défense antichars et antipersonnel.

La grande vitesse initiale des canons leur donne, eu égard à leur calibre, une bonne puissance de perforation. Mais leur grand encombrement, leur haute silhouette et l'absence de toute protection les rendent très vulnérables dans la lutte antichars. Ils ne doivent donc être utilisés à cette fin qu'en cas de crise grave ».

Rappelons en passant ce que le commandant de DCA entend par « protection de troupes et points sensibles. »

Les troupes qui ont besoin de protection DCA sont :

- les positions de batterie d'artillerie,
- les avions au sol,
- les rassemblements de troupes et de véhicules,
- les réserves ou centres de résistance.

Parmi les points sensibles, citons : les voies de communication, les gares de chargement ou de déchargement, les nœuds routiers ou ferroviaires, les dépôts importants, les ouvrages d'art, les barrages des bassins d'accumulation, les usines électriques.

La protection des voies de communication présente des particularités. Qu'il s'agisse du réseau routier ou ferré, il comprend des points critiques et des portions d'itinéraire courant.

Les points critiques sont les ouvrages d'art, les passages étroits et difficiles, les carrefours et nœuds de communication, les triages, les garages, les écluses et d'une manière générale tous les points

- où une coupure serait difficile ou longue à réparer, et où il n'existe pas de déviation possible,
- où des ralentissements et embouteillages des courants de transport sont à craindre au moindre incident.

Les portions d'itinéraires courants sont celles où la déviation est possible et qui ne seront protégées que contre les avions volant à basse altitude lorsque le commandant disposera de suffisamment de moyens.

Voici maintenant ce que disent nos prescriptions au sujet de la mission :

« La mission qu'on peut confier à la DCA légère est limitée à la protection d'objectifs de petites dimensions, c'est-à-dire qu'elle doit combattre les attaques en piqué ou en vol à basse altitude dirigées contre des points sensibles de faibles surfaces. Elle a le bras trop court pour avoir la prétention de protéger des zones qui sont réservées à la DCA lourde. »

A part les missions pures de défense contre avions, les prescriptions générales sur la conduite des troupes prévoient en outre : « La DCA moyenne et de gros calibre peut participer utilement à la lutte contre les chars; cependant, elle sera rarement disponible pour cette mission. »

Nos prescriptions ne mentionnent pas la DCA légère dans les moyens destinés à la lutte contre les chars lourds. Son effi-

cacité est trop faible, malgré sa grande vitesse initiale. Les temps sont donc révolus où certains commandants croyaient que la DCA légère pouvait être en position contre avions depuis l'aube à la tombée de la nuit, et qu'elle devait interdire l'arrivée des chars du crépuscule au lendemain matin. Qu'elle puisse être utile dans le combat terrestre, contre des véhicules légèrement blindés ou contre d'autres buts non protégés, lorsque la situation météorologique exclut l'intervention de l'aviation, cela ne fait pas l'ombre d'un doute mais doit rester l'exception, si l'on ne veut pas risquer d'être privé de protection contre avions au moment décisif.

Nos prescriptions sur l'engagement disent en outre : « En règle générale, les troupes de DCA se chargent elles-mêmes de la défense de leurs positions. »

En ce qui concerne le *déploiement* des moyens de DCA, les règlements français prévoient une collaboration plus étroite que celle qui existe chez nous entre le commandement terrestre et le commandement aérien. Ils prescrivent en effet que « ces commandements ont en commun la responsabilité

- du choix des objectifs à protéger,
- de la répartition des moyens de défense,
- de l'établissement des consignes de tir propres à assurer un équilibre convenable entre les besoins des troupes à couvrir et ceux de l'aviation tactique.

Par ailleurs, du fait de son intervention dans le domaine aérien, la DCA doit agir en étroite collaboration avec l'aviation tactique. »

Nos instructions laissent l'entière responsabilité quant au choix des objectifs à protéger et de la répartition des moyens de défense au commandant de la DCA. Elles prescrivent toutefois :

« Quand les missions aériennes et terrestres de l'aviation amènent celle-ci à survoler des secteurs protégés par de la DCA, il importe que les escadrilles annoncent leurs vols aux unités de DCA et que celles-ci indiquent leurs zones d'efficacité aux aviateurs pour que, par ce mutuel échange de renseigne-

ments, la collaboration aviation-DCA n'en soit pas seulement facilitée, mais que les dangers auxquels des méprises de la DCA exposent les avions amis soient réduits au minimum.

Quand l'aviation doit intervenir à une heure donnée dans un secteur protégé par la DCA, c'est au commandant d'aviation de se mettre en relation en temps voulu avec le commandant de la DCA intéressé pour coordonner la collaboration des deux armes ou régler ensemble les mesures de sécurité nécessaires. »

Au point de vue de l'*organisation générale* des forces de DCA, comme chez nous, une fraction seulement des moyens est affectée organiquement aux grandes unités, corps d'armée et division. Le reste est classé en réserve générale pour donner plus de souplesse à la manœuvre et permettre au commandement supérieur de varier le déploiement des moyens de DCA et de concentrer ceux-ci aux endroits essentiels.

Dans l'organisation particulière, relevons que le groupe léger comprend en France 4 batteries, mais la batterie ne compte que 8 canons articulés en 2 sections de 4 pièces. Le groupe a donc 32 pièces, alors que chez nous il comprend 3 batteries de 3 sections à 4 pièces, soit 36 pièces.

La section n'est jamais dissociée. La batterie ne l'est que très rarement.

L'unité de tir est la pièce, tandis que chez nous c'est la section de 4 pièces, ou exceptionnellement la demi-section de 2 pièces. La solution française, facilitée par le jeu des consignes pour l'ouverture du feu, présente divers inconvénients : pas de liaison directe au réseau d'observation, risque de tirer trop loin ou de tirer trop tard, risque surtout de ne pas tirer du tout.

Concernant les tirs de nuit, le règlement français dit :

« L'artillerie antiaérienne légère ne peut assurer aucune protection de nuit, sauf si elle est associée à des projecteurs. »

Nos prescriptions sont identiques.

La défense normale d'un point sensible isolé nécessite, d'après les prescriptions françaises, deux batteries (16 pièces),

la défense minimum, une batterie (8 pièces). Nous cherchons à engager notre DCA par unité tactique. Pour la DCA légère, c'est la batterie de 12 pièces.

Au sujet de la coordination des moyens de DCA, le règlement français dit ceci : « La défense de tous les éléments vulnérables d'une zone donnée doit faire l'objet d'un plan d'ensemble.

En effet, les défenses des éléments fixes du terrain et celles des éléments mobiles (troupes) qui évoluent sur ce terrain seraient fréquemment susceptibles de se superposer et de faire double emploi, si elles étaient étudiées indépendamment les unes des autres.

Il peut être indiqué d'attribuer temporairement des moyens d'artillerie antiaérienne légère aux formations susceptibles de se déplacer fréquemment ou de leur propre initiative (groupements tactiques, groupes d'artillerie, principalement groupes d'appui direct, unités réservées d'infanterie ou de chars, etc.). Les moyens d'artillerie antiaérienne ainsi attribués suivent sans nouveaux ordres les déplacements de l'unité qu'ils protègent. Ils peuvent être repris à tout instant par le commandant en vue d'une autre mission. »

Chez nous, la coordination des moyens engagés dans un même secteur est l'affaire du chef de service DCA de l'unité d'armée ou du CA.

Nous distinguons :

- la *collaboration directe* quand la troupe DCA est attribuée à un groupement et que le commandant de celui-ci peut disposer d'elle dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. C'est le cas du commandant du régiment d'infanterie qui dispose en permanence de sa compagnie de DCA, du commandant de groupe d'artillerie qui a sa section de DCA. Le groupe léger mobile DCA de la division peut également être attribué passagèrement en collaboration directe à un régiment d'artillerie, par exemple, ou bien le commandant de corps d'armée peut

subordonner, pour une mission déterminée un régiment de DCA au commandant de l'unité d'armée;

- la *collaboration indirecte* quand un groupement stationne dans un secteur protégé par la DCA ou en traverse un, sans que le commandant de ce groupement dispose de ces unités de DCA ou de leur feu.

C'est dans cette situation que le chef de service DCA sera appelé à coordonner les moyens DCA subordonnés à différents commandants mais engagés dans le même secteur. Il devra donc être orienté constamment sur la situation et les intentions du chef du secteur entrant en ligne de compte. Il devra recevoir toutes les indications concernant les moyens à disposition ou déjà engagés, leur mission, leur stationnement et, cas échéant, leur secteur de feu.

Les services de guet et de signalisation, en particulier, devront faire l'objet d'un plan d'ensemble pour que les faibles moyens disponibles soient engagés rationnellement.

* * *

Ce bref examen des principes d'engagement des moyens de DCA nous permet de constater que, dans leurs grandes lignes, nos instructions, élaborées il y a près de dix ans, sur la base des expériences du dernier conflit, concordent aujourd'hui encore avec les règlements beaucoup plus récents de l'armée française.

Le problème de l'ouverture du feu est réglé par des consignes qui divergent un peu des nôtres. Nous y reviendrons à une autre occasion.

Major M. RACINE
Chef DCA 1. div.
